

DECISION DE LA DIRECTRICE N° 975/2026

Pétitionnaire : Association CHENE – Gilles Le Guillou
Nature de la demande : Prélèvement de mouches plates sur les oiseaux sauvages
Localisation : Île de Porquerolles, en cœur du Parc national de Port-Cros
Dossier suivi par : Elodie DEBIZE

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique et sanitaire de compléter les connaissances sur les diptères larvipares hématophages parasites des oiseaux et des mammifères, notamment dans une approche « One health » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil scientifique n°06/2026 en date du 05 Mars 2026.

DECIDE

Article 1

D'autoriser les prélèvements de diptères hématophages des familles des Hippoboscidae, des Nyctéribies et des Stréblidae, plus communément appelés mouches plates, sur les oiseaux bagués lors du camp de baguage SCOPS.

Les prélèvements se feront sur la durée du camp de baguage, soit du 14 mars au 2 mai 2026, sur l'île de Porquerolles.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les captures et les prélèvements d'individus seront réalisés uniquement si l'oiseau ne présente pas de signes de stress ou de fatigue ;

- Les données collectées devront être mises à disposition du Parc national dans les meilleurs délais ;
- Un article dans les Scientific Reports of Port-Cros National Park sera demandé à l'issue du projet.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 06 mars 2026,



Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.